



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° 021604/KK AC PLU
de la mission régionale d'autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
de soumission à évaluation environnementale
relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de SAINT-JULIEN (83)**

N° saisine
021604/KK AC PLU

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté (TREK2224658A) du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la transition écologique du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617730A) de la ministre chargée de la transition écologique du 1^{er} juillet 2026 portant renouvellement de nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617312A) de la ministre chargée de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617318A) de la ministre chargée de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 3 septembre 2026 de la MRAe PACA portant délégation aux membres de la MRAe PACA pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans et programmes ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 021604/KK AC PLU en date du 28/07/2026, relative à modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-JULIEN (83), déposée par la commune de SAINT JULIEN en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de SAINT-JULIEN, d'une superficie de 76 km², comptait 2 399 habitants en 2023 (source Insee) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 13/12/2022, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 20/05/2022 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objet la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (Nb), destiné à la régularisation d'un gîte et de chambres d'hôtes, au développement des activités du domaine des Campeaux par la surélévation de certains bâtiments, le changement de destination de deux bâtiments, et la création de nouveaux hébergements touristiques, et prévoit à cet effet :

- son inscription au règlement graphique ;
- la création de prescriptions réglementaires spécifiques au STECAL Nb ;
- la création d'orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que le secteur de projet est situé, hors zone urbanisée, en zone d'aléa faible à modéré d'incendie de forêt¹, bordé à l'est, au nord et à l'ouest par des massifs forestiers exposés à un aléa fort à très fort. La zone agricole située au sud est exposée à un aléa faible ;

¹https://www.var.gouv.fr/content/telechargement/32418/216298/file/ALEA_A3_SAINTE-JULIEN_83113.pdf

Considérant que la création de nouveaux hébergements touristiques, notamment les hébergements insolites et des habitations légères de loisirs, est susceptible d'accroître l'exposition des personnes et des biens au risque d'incendie de forêt, compte tenu notamment de la vulnérabilité de ces structures et de la proximité immédiate de secteurs forestiers fortement exposés ;

Considérant que la modification n°1 du PLU n'évalue pas suffisamment les incidences potentielles de l'évolution du secteur sur l'exposition des populations et des biens au risque d'incendie de forêt ;

Considérant que le dossier précise que « *le domaine devra mettre en œuvre les mesures de prévention et de défense adaptées. Le porteur de projet fait actuellement réaliser des études de défendabilité du domaine (volume d'eau à prévoir, aire de retournement à localiser). Si nécessaire, le Maire portera les Obligations Légales de Débroussaillage à 100 m* » ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée au STECAL reste très générale et comprend la localisation du STECAL, la description du projet ainsi qu'une partie spécifique dédiée à des rappels en matière de défense incendie tels que les obligations légales de débroussaillage et la végétalisation des abords et des haies pour éviter les effets de mèches ;

Considérant que les mesures de prévention et de défense contre l'incendie, ainsi que les résultats des études de défendabilité, ne sont ni définis, ni traduits dans les dispositions de la modification n°1 du PLU, dans le but de cadrer la faisabilité et la sécurité du projet ;

Considérant que la modification n°1 du PLU ne définit ainsi pas de manière suffisamment précise les mesures d'évitement et de réduction permettant de prévenir ou de limiter l'exposition des personnes et des biens au risque d'incendie de forêt induite par l'évolution du secteur ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du Code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

REND L'AVIS QUI SUIT :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de SAINT-JULIEN (83) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de SAINT JULIEN.

Les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de SAINT-JULIEN (83) sont explicités dans la motivation du présent avis.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la commune de SAINT JULIEN rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-JULIEN (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera mis en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
et par délégation



Jacques LEGAIGNOUX